

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 23 octobre 2017 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant autorisation de pratiquer le diagnostic préimplantatoire délivrée à un établissement en application des dispositions de l'article L.2131-4 du code de la santé publique

NOR : SSAB1730791S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2131-4, R.2131-13, R.2131-22-2, ainsi que les articles R.2131-27 à R.2131-30;

Vu la décision n° 2014-16 du directeur général par intérim de l'Agence de la biomédecine en date du 7 juillet 2014 fixant la composition du dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R.2131-28 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 4 janvier 2016 par le centre hospitalier universitaire de Grenoble aux fins d'obtenir l'autorisation de pratiquer les activités de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, de cytogénétique, y compris moléculaire, sur la ou les cellules embryonnaires, et de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires;

Vu les éléments complémentaires apportés par le demandeur;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 octobre 2017;

Vu l'avis du conseil d'orientation en date du 19 octobre 2017;

Considérant que les modalités de fonctionnement du centre sont conformes aux dispositions réglementaires et les locaux, matériels, équipements et procédures adaptés à l'activité envisagée;

Considérant que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires sont respectées,

Décide:

Article 1^{er}

L'autorisation de pratiquer le diagnostic préimplantatoire, portant à la fois sur l'activité de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*, sur les analyses de cytogénétique, y compris moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires et sur les analyses de génétique moléculaire sur la ou les cellules embryonnaires, est accordée au centre hospitalier universitaire de Grenoble.

Article 2

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

Article 3

La directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

La directrice générale,
A. COURRÈGES